

# S3



## Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,  
chacune des commissions  
scolaires pour catholiques visées  
par le chapitre 0-7.1 des lois  
refondues du Québec

et d'autre part,  
les associations accréditées qui,  
le 29 novembre 1982, négociait  
par l'entremise de la Centrale de  
l'enseignement du Québec pour  
le compte de employés de soutien  
à l'emploi de ces commissions  
scolaires

AMENDEMENTS

*Recueil des amendements  
codifiés 69-0232 (3-S)*

## 1983-1985

ÉDITION AMENDÉE  
AOÛT 1983

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



\* 0 8 0 5 \*

Ce fascicule contient les amendements dont la liste suit. Son contenu s'ajoute (ou remplace, selon le cas) au texte de l'édition amendée du mois d'août 1983 (d'octobre 1983 dans certains cas) ainsi qu'au contenu des amendements déjà publiés, s'il en est.

Texte de l'accord signé le 1984-06-28

69-0232

(3-S)

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT  
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE  
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT  
PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR  
LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS  
SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XVI (NOUVEAU-QUÉBEC)

1984-06-28

69-0232 (3-S)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XVI suivante est ajoutée:

ANNEXE, XVI

NOUVEAU-QUÉBEC

- ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout employé régulier permanent qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et qui oeuvre à Radisson (LG2) ou Keyano (LG4). Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel employé en vertu des dispositions de la présente annexe.
- ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.
- ARTICLE 3. La procédure relative à la réduction de personnel prévue aux clauses 7-3.01 à 7-3.13 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout employé à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui est visé à l'article 1 et qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe.
- ARTICLE 4.
- a) Tout tel employé qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.
  - b) Chaque employé visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque employé visé à l'article 1 qui est en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85, comme employé en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire de Nouveau-Québec.
  - c) Tout employé visé à l'alinéa b) précédent fait l'objet d'une lettre d'entente signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.
  - d) Une telle lettre indique le nom de l'employé, le nom de la localité visée par le déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 4 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'employé est assujéti à tous les droits et obligations d'un employé régulier permanent ou, le cas échéant, d'un employé en disponibilité.

- ARTICLE 6.
- a) Tant et aussi longtemps que l'employé visé à l'article 4 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 7-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.
  - b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et de celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues à la clause 7-3.15 à tel employé, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Education du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

- ARTICLE 7.
- a) L'employé qui est déplacé dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme employé en disponibilité a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 4 de la présente annexe.
  - b) Tout tel employé en disponibilité qui, suite à sa relocalisation, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 4 de la présente annexe.
  - c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'employé est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.
  - d) Tout employé visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II.


Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 28e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

  
M. ROGER CARETTE, président

  
MME SOLANGE PRONOVOST,  
présidente F.P.S. (CEQ)

  
M. Claude Lamoureux, vice-président

  
M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

  
M. RENE OUELLET, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
jour du mois \_\_\_\_\_ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

-----  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

-----  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**REÇU**

**CENTRE DE DOCUMENTATION  
DES POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION**